

MAS/DJ
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 894 DU 04 JUIN 1998

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Contrôle des Mouvements des
marchandises entre la Côte d'Ivoire
et les Pays voisins.

Suite aux difficultés d'application de ma Circulaire N° 890
DU 07/05/1998 relative à l'interdiction d'exportation des marchandises sous
douane (D25 - D8) par voie terrestre vers les Pays à façade maritime,

j'ai l'honneur de vous faire connaître que pour une meilleure
gestion de ces régimes, les mesures suivantes s'imposent :

1°) Les déclarations d'exportation ou réexportation doivent être
levées obligatoirement au nom de l'entreprise productrice ou exportatrice et non
au nom du destinataire ou client étranger.

2°) la raison sociale et l'adresse du destinataire ou client étranger
doivent être clairement indiquées au verso de la déclaration (Adresse
Géographique, Boîte Postale, Téléphone, Fax).

3° Les bureaux de sortie autorisés sont les suivants :

pour la destination Ghana :

- NOE
- NIABLE
- TAKIKRO

pour la destination Guinée :

- MINIGNAN
- BOOKO

.../...

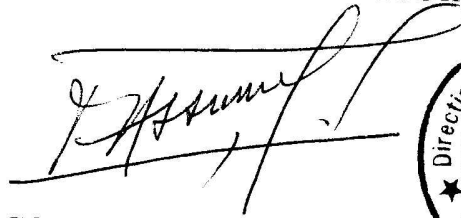
2./

Toute exportation au réexportation de marchandises sous douane par un autre bureau à destination des pays indiqués est formellement interdite.

Les Chefs des bureaux concernés sont tenus de transmettre mensuellement à l'Inspection Générale des Douanes des rapports de contrôle des véhicules avec les indications de leur immatriculation et les numéros des déclarations en détails se rapportant à ces véhicules.

J'attache du prix à l'application stricte des dispositions de cette Circulaire qui annule et remplace la Circulaire susvisée.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.O. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



M. ASSAMOUA

